



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Élus : impact de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

Question écrite n° 2931

Texte de la question

M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact pour les élus de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations sociales si leur montant est supérieur à 50 % du plafond de la sécurité sociale, soit à 20 568 euros par an (c'est-à-dire une moyenne mensuelle de 1 714 euros au 1er janvier 2020). Ainsi, beaucoup de maires, notamment de petites communes, ont calculé leur indemnité, pour ne pas dépasser ce plafond, afin de pas pénaliser leur commune. Or suite à la revalorisation au 1er juillet 2022 du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux ont automatiquement été augmentés. De ce fait, de nombreux élus dépassent désormais les 50 % du plafond de la sécurité sociale, ce qui a finalement engendré une diminution de leur indemnité et un surcoût pour la collectivité. Pour exemple, un maire d'une petite commune d'environ 500 habitants qui percevait 1 311 euros se retrouve aujourd'hui avec une indemnité de 1 201 euros et surtout, les cotisations d'assurances sociales auxquelles il est désormais assujéti (tout comme d'autres élus), représentent un surcoût sur le budget des communes, déjà fragilisé par la crise énergétique et l'inflation. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte mettre en place pour corriger cette situation injuste.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2013. Ils bénéficient néanmoins d'un régime dérogatoire, puisqu'en application des articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale, les indemnités de fonction des élus qui exercent une activité professionnelle et des élus retraités ne sont soumises aux cotisations sociales que lorsque leur montant brut dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS). Fixé par arrêté, ce plafond est en principe revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC. Maintenu pour 2022 au même montant qu'en 2021, il s'élève à 3 428 € par mois, ce qui fixe le plafond pour les indemnités de fonction des élus à 1 714 € par mois. Si la somme des indemnités de fonction brutes perçues, tous mandats locaux confondus, dépasse le plafond égal à la moitié du PASS, les élus locaux doivent alors s'acquitter, dans les conditions du droit commun du régime général, de cotisations sociales, tout comme la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils sont issus. Les indemnités supérieures au plafond sont assujetties au premier euro. L'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a mécaniquement rehaussé les montants d'indemnités maximales susceptibles d'être allouées à l'ensemble des élus locaux, ce qui conduit à un effet de seuil s'agissant de leur assujettissement aux cotisations sociales. Si ces cotisations constituent

effectivement un coût supplémentaire, elles ouvrent en contrepartie des droits en propre qui correspondent à des prestations de sécurité sociale auxquelles les élus pourront prétendre, parmi lesquelles les prestations en nature du risque maladie et maternité ou encore les prestations en nature du risque accident du travail et maladies professionnelles. Elles constituent en outre une participation des élus locaux à la solidarité nationale. L'objectif du plafond prévu par les articles L. 382-31 et D. 382-34 du code de la sécurité sociale est d'exonérer de cotisations sociales les élus des petites communes dont les indemnités de fonction sont les plus faibles. Or, l'augmentation du point d'indice n'a pas eu pour effet de porter les taux maximum d'indemnités de ces élus au delà du PASS. À titre d'exemple, le plafond indemnitaire mensuel des maires de communes de moins de 500 habitants est passé de 991,80 € à 1 026,51€, tandis que celui des maires de communes de 500 à 999 habitants est passé de 1567,43 € à 1 622,29 €. Ce dispositif d'exonération conserve donc toute son effectivité au regard de l'objectif qui a présidé à son adoption. Le Gouvernement est attentif aux charges supplémentaires que constituent les mesures relatives aux indemnités et frais des élus pour les collectivités et en particulier pour les petites communes. La dotation particulière élu local (DPEL) a ainsi été significativement augmentée en 2020, son montant passant de 65 millions à plus de 101 millions d'euros. Près de 36 millions ont été concentrés sur les plus petites communes, afin de leur permettre de financer plus facilement les indemnités et les frais de leurs élus. Si le Gouvernement n'entend pas en conséquence créer des dispositions dérogatoires propres aux seuls élus, le montant du PASS, qui constitue une référence pour de nombreuses autres cotisations et prestations, fera l'objet d'un nouvel examen pour l'année 2023 et pourrait être rehaussé dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Pacquot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2931

Rubrique : Élus

Ministère interrogé : Comptes publics

Ministère attributaire : Collectivités territoriales et ruralité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 janvier 2023

Question publiée au JO le : [8 novembre 2022](#), page 5159

Réponse publiée au JO le : [22 août 2023](#), page 7647